



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 608-2025

**RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION,
DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge a le pouvoir, en vertu de l'article 145.36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), d'adopter, de modifier ou de remplacer un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QU'UN tel règlement permet notamment d'autoriser un projet sur une base discrétionnaire, lot par lot, en imposant des conditions qui doivent être remplies relativement à la réalisation dudit projet;

CONSIDÉRANT la volonté des membres du conseil municipal de favoriser la requalification ainsi que la revitalisation d'immeubles existants situés à l'intérieur du centre historique de la Ville de Pont-Rouge;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Pont-Rouge a procédé à l'avis de motion du projet de règlement lors de la séance du 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de cette municipalité a adopté le premier projet de règlement lors de la séance du 2 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 608-2025 a été tenue le 25 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de cette municipalité a adopté, le 29 septembre 2025, le règlement numéro 608-2025;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE MME NATHALIE RICHARD
APPUYÉE PAR M. MICHEL BRIÈRE
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le Règlement numéro 608-2025 relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule du présent règlement et ses annexes font partie intégrante de celui-ci comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à habilitier les membres du conseil municipal à autoriser, sur demande et selon certains critères, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à certains règlements d'urbanisme identifiés au présent règlement.

Le règlement sur les projets particuliers permet donc de déroger, sous certaines conditions, aux règlements d'urbanisme visés et d'autoriser un projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. Cet outil réglementaire offre par le fait même une certaine



flexibilité et une plus grande adaptation à la spécificité du cadre bâti ainsi qu'aux réalités territoriales.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

Les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

Le présent règlement constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme de la Ville de Pont-Rouge adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le présent règlement doit donc être appliqué et interprété en corrélation et concurremment avec ces règlements.

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, l'ensemble des termes utilisés pour ce présent règlement ont le sens qui lui est attribué au règlement sur les permis et certificat en vigueur de la Ville de Pont-Rouge. Si un mot n'est pas défini, il s'entend par son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, il est convenu pour les fins du présent règlement que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

ARTICLE 5 : TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique uniquement aux immeubles situés à l'intérieur du centre-ville historique de Pont-Rouge, tel qu'illustré sur la carte contenue à l'annexe 1 du présent règlement. Il s'agit du secteur défini par le Programme particulier d'urbanisme, inclus au Plan d'urbanisme en vigueur. En cas de contradiction entre la carte contenue à l'Annexe 1 et le secteur prévu par le Programme particulier d'urbanisme, ce dernier prévaut.

ARTICLE 6 : DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Quiconque désire obtenir l'autorisation de réaliser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit soumettre une demande écrite (formulaire prévu à cet effet) au fonctionnaire désigné et fournir les documents exigibles établis par le présent règlement.



De façon concomitante, le requérant doit également déposer une demande de permis de construction ou, le cas échéant, de certificat d'autorisation, conformément au Règlement sur les permis et les certificats en vigueur. La délivrance du permis ou du certificat pour le projet particulier est assujettie à l'approbation du conseil municipal en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 : FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour le traitement d'une demande sont ceux prévus au Règlement sur les permis et certificat en vigueur. Ces frais doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande et ne sont pas remboursables.

ARTICLE 8 : ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être admissible et suivre son cours, une demande relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit respecter les conditions suivantes, lesquelles sont cumulatives :

1. Tous les immeubles visés doivent être situés dans le territoire visé par le présent règlement;
2. Aucun immeuble visé ne doit être situé à l'intérieur des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle que des zones d'inondation ou de glissement de terrain;
3. La demande porte sur l'une des catégories de projet suivantes :
 - a) Un projet relatif à la rénovation d'un bâtiment existant;
 - b) Un projet relatif à la modification d'un bâtiment existant, incluant une transformation ou un agrandissement;
 - c) Un projet relatif à l'occupation d'un bâtiment existant, incluant l'augmentation du nombre de logements;
4. Le requérant a déposé une demande de permis de construction ou, le cas échéant, de certificat d'autorisation, conformément au Règlement sur les permis et les certificats en vigueur;
5. Les frais exigibles pour le traitement d'une demande ont été dûment acquittés.

ARTICLE 9 : CONTENU DE LA DEMANDE

Toute demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être faite par écrit et être obligatoirement accompagnée des informations et documents suivants, selon le cas :

1. Le nom, prénom, adresse postale, courriel et numéro de téléphone du requérant;
2. Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire ainsi que son nom, prénom, raison sociale, adresse postale, courriel et numéro de téléphone;
3. Un acte établissant que le requérant est propriétaire de tous les immeubles visés par la demande ou un document établissant qu'il détient une option d'achat valide sur ces immeubles. Dans ce dernier cas, la demande doit alors être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire ou l'occupant de chaque immeuble;
4. Un document écrit exposant les motifs de la demande, une description détaillée du projet particulier visé et une liste des éléments dérogatoires aux différentes normes applicables du ou des règlements d'urbanisme faisant l'objet de la demande;
5. Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des critères du présent règlement;
6. Un certificat de localisation à jour du terrain visé et des bâtiments présents sur



l'immeuble, produit par un arpenteur-géomètre;

7. Un plan montrant la situation actuelle du terrain visé par la demande d'autorisation (usages, bâtiments, constructions et aménagement de terrain) ainsi que l'occupation des terrains voisins. Sont des terrains voisins tous les terrains situés de part et d'autre de toutes les limites du ou des terrains visés par la demande;
8. Des photographies récentes du bâtiment visé par la demande ainsi que des terrains voisins;
9. Le cas échéant, une évaluation d'intérêt patrimonial, produite par un architecte, pour le bâtiment visé par le projet, uniquement lorsque celui-ci possède une valeur patrimoniale dûment reconnue par la Loi ou la réglementation d'urbanisme en vigueur;
10. Dans le cas d'un agrandissement, d'une modification, d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures : les plans, devis, esquisses, croquis, élévations, coupes ou autres dessins, en couleur et à l'échelle, montrant les travaux de construction à exécuter, signés et scellés lorsque requis en vertu d'une loi régissant l'exercice d'une profession, et ce, par un professionnel au sens du *Code des professions* habilité à le faire;
11. Des échantillons des matériaux et les couleurs sélectionnées;
12. Un plan montrant les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations et espaces verts existants;
13. Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la demande et à son examen exigé par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 10 : RÉCEPTION DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné reçoit la demande. Il s'assure que la demande est recevable, complète et conforme au présent règlement.

Si la demande, bien que recevable, est incomplète ou imprécise, la réception de la demande est alors suspendue, jusqu'à ce que les documents et informations nécessaires aient été transmis par le requérant. Dans un tel cas, le fonctionnaire désigné transmet au requérant un avis écrit précisant les documents et renseignements requis, et l'informe que celui-ci dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de transmission de l'avis, pour y donner suite.

La date de réception d'une demande correspond au moment où le fonctionnaire désigné dispose de tous les documents et informations exigés par le présent règlement et nécessaires à la bonne compréhension de la demande.

Dans les 60 jours suivants la date de réception de la demande, le fonctionnaire désigné transmet celle-ci au comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 11 : CADUCITÉ DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation devient caduque si le requérant ou son mandataire n'a pas, dans les 30 jours suivant la transmission d'un avis écrit par le fonctionnaire désigné, fourni les documents ou renseignements requis pour compléter ou préciser sa demande.

Si une demande devient caduque, le requérant qui souhaite toujours soumettre son projet particulier doit alors présenter une nouvelle demande, et ce, en respectant l'ensemble des exigences prévues au présent règlement, y compris le paiement des frais applicables.



ARTICLE 12 : CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Pour être autorisé, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme et plus particulièrement ceux du plan particulier d'urbanisme.

Le projet particulier faisant l'objet de la demande d'autorisation est évalué à partir des critères d'évaluation suivants :

1. Le projet particulier a pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble ou du site, sans comporter de nuisances ou d'enjeux en matière de sécurité pour les propriétés limitrophes;
2. Le projet particulier contribue à mettre en valeur le domaine public et à créer un environnement attractif et sécuritaire;
3. Dans le cas d'un projet commercial, le projet particulier a des retombées positives sur le milieu économique local ou régional;
4. Le projet particulier est réaliste par rapport à l'échéancier de réalisation prévu;
5. Les composantes architecturales du projet particulier (hauteur, dimensions, matériaux, assemblages, etc.) sont inspirées du milieu d'insertion et s'intègrent à celui-ci;
6. L'implantation et le langage architectural du projet particulier mettent en valeur le paysage de la rue en développant des jeux de retraits, d'angle ou autre dans la volumétrie;
7. Lorsque la hauteur du bâtiment ciblé par un projet particulier est augmentée et qu'elle est supérieure à celle des bâtiments voisins, des stratégies sont mises de l'avant pour minimiser l'effet de hauteur et l'ombrage sur les propriétés adjacentes (marges généreuses, étages supérieurs en retrait, modulations des formes du toit, etc.);
8. Dans les zones mixtes, l'intégration d'usages commerciaux non-générateurs de nuisances ou d'enjeux en matière de sécurité est favorisée au niveau du rez-de-chaussée des bâtiments;
9. Lorsque les façades commerciales d'un projet particulier sont exposées au domaine public, elles sont marquées par une importante fenestration qui maximise l'éclairage naturel et favorise les interactions entre les usagers et la rue;
10. Les façades secondaires d'un projet particulier faisant face à des rues sont traitées comme des façades principales avant avec fenestration, aménagement paysager, modulation de volumes;
11. Les entrées de bâtiment positionnées face à un espace à caractère public (trottoir, allée piétonne, espace vert, etc.) sont favorisées par rapport à celles donnant sur un espace dédié aux automobiles (stationnement, allée véhiculaire, etc.);
12. Le bâtiment respecte l'alignement dominant du secteur;
13. Le bâtiment favorise l'accès universel pour les personnes à mobilité réduite;
14. Lorsqu'un usage « Habitation multifamiliale (H4) » ou « Habitation collective (H5) » est proposé, l'implantation maximise la superficie d'espaces libres dédiés aux aires et aux cours communes. Ces aires d'agrément sont aménagées en fonction des besoins de la clientèle visée (familles, personnes âgées, etc.);
15. La topographie naturelle du sol est maintenue autant que possible;
16. Les aires de stationnement extérieures sont implantées et aménagées de manière à être le moins visibles possible à partir du domaine public (ex. localisation en cour latérale ou arrière, écran végétal au pourtour, etc.);
17. Les cours, et spécialement la cour avant, sont végétalisées et intègrent plusieurs types de végétaux (couvre-sol, vivaces, arbustes et arbres);



18. La qualité de l'organisation fonctionnelle est recherchée en ce qui concerne l'aménagement des stationnements, la localisation des entrées charretières et des aires de chargement/déchargement.

Les critères d'évaluation sont examinés de façon relative entre eux, sans être additionnés ni considérés de manière cumulative.

ARTICLE 13 : EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en fonction des critères prévus à cet effet au présent règlement. S'il le juge à propos, le comité consultatif d'urbanisme peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et tout mandataire, le cas échéant.

Après avoir évalué le projet particulier, le comité consultatif d'urbanisme soumet au conseil municipal, par écrit, sa recommandation d'accorder ou non la demande d'autorisation.

En cas de recommandation favorable, le comité consultatif d'urbanisme peut suggérer au conseil municipal l'imposition de conditions à respecter pour la réalisation du projet particulier, ainsi que des modifications permettant de rendre la demande acceptable en regard des critères établis dans le présent règlement.

En cas de recommandation défavorable, le comité consultatif d'urbanisme expose les motifs pour lesquels il estime que la demande d'autorisation devrait être refusée.

Dans tous les cas, le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer toute modification permettant au projet de mieux répondre aux critères d'évaluation prévus au présent règlement.

ARTICLE 14 : DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL QUANT À LA DEMANDE

À la suite de l'examen du comité consultatif d'urbanisme et de sa recommandation, le conseil municipal doit, par résolution, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier. Une copie certifiée conforme de la résolution du conseil municipal est transmise au requérant ou à sa son mandataire, le cas échéant.

Lorsque le conseil municipal refuse la demande, la résolution doit préciser les motifs du refus.

Si le conseil municipal accorde la demande, un premier projet de résolution visant l'adoption du projet particulier est alors réputé adopté au sens des articles 124 à 137, 137.2 à 137.5, 137.15 et 145.39 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, compte tenu des adaptations nécessaires. La résolution peut alors prévoir des conditions, eu égard aux compétences de la Ville, qui doivent être remplies relativement à la réalisation du projet. De manière non limitative, ces conditions peuvent être spécifiées selon les éléments suivants, variables selon chaque demande :

1. Garantie temporelle (fin des travaux, durée des travaux, etc.);
2. Garantie financière;
3. Travaux d'infrastructure (aqueduc, égout, trottoir, etc.);
4. Affichage et enseigne (localisation, éclairage, matériaux, etc.);
5. Aménagements extérieurs (arbres, haies, clôtures, éclairage, etc.);
6. Architecture et volumétrie (matériaux extérieurs, fenestration, etc.);
7. Stationnement et circulation (étude de circulation, accès, parcours, etc.).



ARTICLE 15 : AFFICHAGE

Dans le cas où le conseil municipal accorde la demande, le greffier de la Ville doit, le plus tôt possible après l'adoption de la résolution (premier projet) à cet effet, annoncer au moyen d'une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le conseil municipal adopte par résolution (second projet au sens des articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*) le projet particulier ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée (second projet) doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

Malgré ce qui précède, l'obligation d'affichage ne s'applique pas à une résolution dont l'unique but est d'autoriser la réalisation d'un projet relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin de protection.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Suivant l'adoption de la résolution (premier projet) par laquelle le conseil municipal accorde la demande, la Ville tient une assemblée publique de consultation sur le projet particulier conformément aux articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Malgré ce qui précède, la procédure prévue aux articles 125 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ne s'applique pas à une résolution dont l'unique but est d'autoriser la réalisation d'un projet relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin de protection.

ARTICLE 17 : ADOPTION ET ACCORD DU PROJET PARTICULIER

Suivant l'assemblée publique de consultation, le conseil municipal adopte et accorde, par résolution, le projet particulier avec les modifications nécessaires, s'il y a lieu. Un second projet de résolution visant l'adoption et l'accord du projet particulier est alors réputé adopté au sens des articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Bien que la demande d'autorisation du projet particulier soit alors considérée comme dûment accordée, l'entrée en vigueur de la résolution (second projet) demeure assujettie aux conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 18 : DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal adopte et accorde le projet particulier (second projet) et conditionnellement à l'entrée en vigueur de celle-ci conformément à la Loi, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat requis pour le projet particulier aux conditions suivantes, lesquelles sont cumulatives :

1. Les frais exigibles pour l'obtention du permis ou du certificat en vertu du Règlement sur les permis et certificats en vigueur ont été acquittés;
2. Les normes prévues aux règlements d'urbanisme en vigueur qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la résolution sont respectées;
3. Toute autre condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat en vertu de la résolution est respectée.



ARTICLE 19 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. À cet effet, sont considérés comme fonctionnaires désignés aux termes du présent règlement, les techniciens en urbanisme, le conseiller technique en urbanisme ainsi que le directeur du Service de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, lequel peut notamment :

1. Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété tant l'intérieur que l'extérieur de bâtiments ou d'édifices quelconques pour constater si ce règlement ou les résolutions du conseil municipal y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville de Pont-Rouge du pouvoir de délivrer un permis ou un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement;
2. Bien que cela ne soit pas une procédure préalable obligatoire, mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
3. Recommander au conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec les règlements d'urbanisme;
4. Enquêter sur toute plainte;
5. Délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 21 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Commet une infraction quiconque, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

1. Ne respecte pas l'autorisation du conseil municipal ou l'une ou l'autre des conditions imposées en vue de la réalisation du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
2. Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
3. Ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
4. Ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique :

1. En cas de première infraction, celui-ci est passible d'une amende de 500 \$ et les frais pour chaque infraction;
2. En cas de première récidive, l'amende est de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
3. Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale :



Règlement de la Ville de Pont-Rouge

- 1. En cas de première infraction, celui-ci est passible d’une amende de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 2. En cas de première récidive, l’amende est de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 3. Pour les récidives subséquentes, l'amende est de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 4. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

La Ville peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d’assurer le respect du présent règlement ou d’une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 29^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DE L’AN DEUX MILLE VINGT-CINQ.

MAIRE

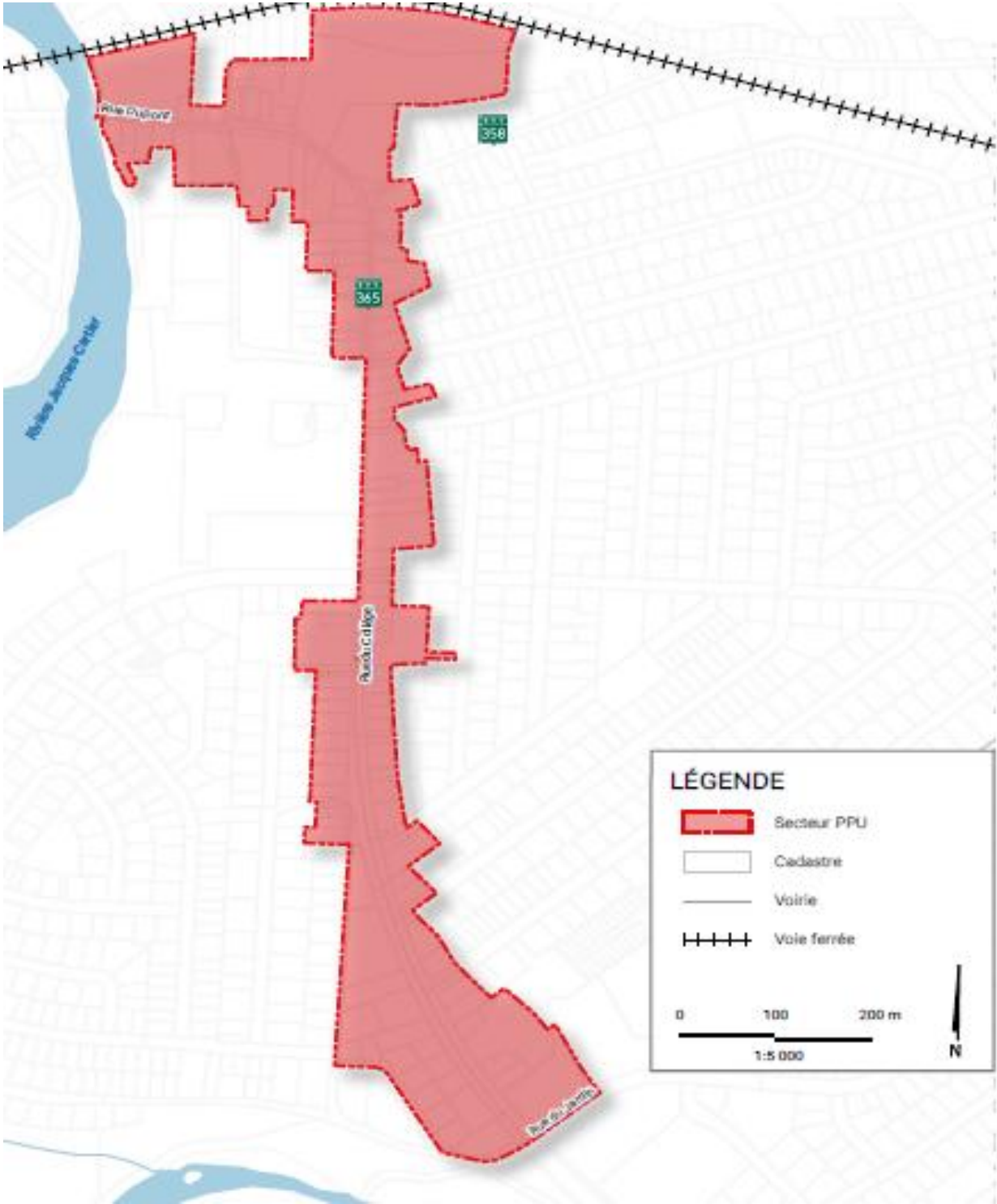
GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	2 septembre 2025
ADOPTION DU 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT : (Résolution : 221-09-2025)	2 septembre 2025
AVIS PUBLIC DE CONSULTATION :	16 septembre 2025
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	25 septembre 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (Résolution : 249-09-2025)	29 septembre 2025
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C.	27 novembre 2025
AVIS DE PROMULGATION :	28 novembre 2025
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	27 novembre 2025



RÈGLEMENT NUMÉRO 608-2025 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

ANNEXE 1
CARTE DU TERRITOIRE VISÉ





Ville de
Pont-Rouge



AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 608-2025

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 29 septembre 2025, a adopté le règlement numéro 608-2025 portant le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 608-2025 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Le règlement 608-2025 a reçu son certificat de conformité de la MRC de Portneuf en date du 27 novembre 2025.

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 28^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ.

La greffière adjointe,

Nicole Richard